

Point sur le pénal tient le civil en l'état

Introduction

Lorsqu'une victime entend exercer une action civile dans le but d'obtenir réparation du dommage résultant de l'infraction qu'elle a subie, un choix de juridiction s'offre à elle : elle peut soit porter son action devant le juge pénal saisi de l'action publique, qui l'analysera en même temps que cette dernière, soit poursuivre cette action devant le juge civil. Dans ce second cas, le « pénal tiendra le civil en l'état », puisque le juge civil sera en principe dans l'obligation de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive du juge pénal.

Fondé sur l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'adage consacre aussi une priorité à l'action pénale, qui touche à l'ordre public, sur l'action civile, qui concerne des intérêts privés. Il impose au juge civil saisi d'une question faisant également l'objet d'une action publique, de suspendre sa décision tant que le juge pénal ne s'est pas prononcé définitivement sur la poursuite intentée. Assez simple à première vue, la règle soulève pourtant nombre de difficultés pratiques. L'objectif de cette contribution sera dès lors de faire le point sur ce principe, à la lumière des récentes modifications législatives intervenues en la matière¹.

Jusqu'il y a peu, l'alinéa 1^{er} de l'article 4 disposait : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ». La loi du 8 juin 2017 y a inséré une condition supplémentaire en imposant que soit établie l'existence d'un « risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil ». Elle a par ailleurs précisé que le principe s'applique « sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi ». À défaut d'un tel risque ou en vertu d'exceptions légales, la règle selon laquelle « le pénal tient le civil en l'état » n'est donc plus applicable et le juge civil peut valablement prendre une décision alors même qu'une action est toujours pendante au pénal.

Plusieurs questions méritent à notre estime de retenir l'attention. Nous examinerons successivement les contours généraux du principe (quand considérer que deux actions sont poursuivies séparément tant devant les juridictions répressives que devant les juridictions civiles et quelles en sont les conséquences ?) et la portée de la récente modification législative intervenue en la matière (quelles sont les exceptions légales et comment comprendre la loi du 8 juin 2017 ?).

1 Les contours généraux de la règle

L'obligation imposée au juge civil de surseoir à statuer lorsqu'une action publique est intentée parallèlement relève de l'ordre public² : il doit la soulever d'office et les parties ne peuvent y renoncer.

La règle de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne s'applique toutefois que si l'action publique est déjà intentée,

soit par l'ouverture d'une instruction, à la requête du ministère public ou par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, soit par une citation directe devant le juge pénal, à l'initiative du parquet ou de la partie civile³. Autrement dit, l'action publique doit être mise en mouvement par la saisie effective d'un magistrat, instructeur ou du fond, pour que l'adage prenne effet et que l'action civile soit suspendue. *A contrario*, la simple ouverture d'une information au parquet ou le dépôt d'une plainte ne sauraient justifier l'application du principe⁴.

La durée de la suspension se prolonge jusqu'à la décision définitive du juge pénal. Dans l'intervalle, le juge civil pourra malgré tout poursuivre l'examen de la cause portée devant lui, mais il devra attendre que la décision statuant sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée avant de prendre sa décision⁵. Ce délai d'attente sera nécessairement pris en compte dans le calcul du délai raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶.

Enfin, l'adage ne s'applique pas aux actions publiques en cours à l'étranger⁷. Le caractère territorial de la règle n'a pas été jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution par la Cour constitutionnelle⁸.

2 L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale à la lumière des récentes modifications législatives

Dans un objectif de simplification et d'accélération des procédures d'indemnisation de dommages résultant de l'application d'une règle de responsabilité sans faute⁹, le législateur a récemment apporté quelques modifications à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale par une loi de juin 2017¹⁰. Celle-ci affine le champ d'application de la règle et introduit la possibilité de prévoir des exceptions légales à celle-ci. Dans la foulée, elle crée une seconde exception légale au principe, via le nouvel article 1385sexiesdecies inséré dans le Code judiciaire.

A. La consécration légale de l'exigence d'un risque de contradiction comme condition d'application de la règle

Le nouvel article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale impose désormais comme condition d'application du principe « le pénal tient le civil en l'état » l'existence d'un risque de contradiction entre les décisions des juges civil et pénal.

Désireux de s'aligner sur les enseignements de la Cour de cassation¹¹, le législateur a ainsi consacré une règle déjà bien établie par la jurisprudence. En vertu de celle-ci, la surséance à statuer du juge civil ne s'applique pas lorsque la solution réservée à l'action publique n'est susceptible ni de contredire ni d'influencer l'action civile dont la surséance est demandée, ce qu'il appartient au juge civil de déterminer¹².

(1) Loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, *M.B.*, 21 juin 2017.

(2) Cass., 7 février 2013, *R.G.* n° C.12.0158.F, *Pas.*, 2013, n° 91 et conclusions de l'avocat général J.M. Genicot.

(3) Cass., 13 février 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 106 ; Cass., 16 mai 2003, *R.G.* n° C.01.0473.N, *Pas.*, 2003, n° 301.

(4) M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY,

D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, la Chartre, 2017, p. 290 ; Civ. Bruxelles, 29 avril 1999, *J.T.*, 1999, p. 541 ; Gand, 24 octobre 2005, *T.R.V.*, 2005, p. 473.

(5) Cass., 13 février 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 683.

(6) C.E.D.H., 13 juillet 2004, *Rezette c. Luxembourg*, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1702.

(7) Cass., 14 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1323.

(8) C. const., 31 juillet 2008, n° 113/

2008, *C.R.A.*, 2008, p. 518.

(9) Projet de loi concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 54-2402/001, p. 4.

(10) Loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, *M.B.*, 21 juin 2017.

(11) Projet de loi concernant la coor-

dination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 54-2402/001, p. 17.

(12) Cass., 15 décembre 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 483 ; Cass., 6 décembre 2012, *R.G.* n° C.11.0604.F, *Pas.*, 2012, n° 670 et conclusions de l'avocat général J.M. Genicot.

Cette définition du champ d'application de l'article 4 paraît logique dès lors que la règle « le pénal tient le civil en état » se justifie par le fait que l'action publique est revêtue de l'autorité de la chose jugée sur les points communs qu'elle présente avec l'action civile introduite séparément¹³. Le juge civil doit donc vérifier si l'action pénale invoquée n'est pas étrangère à l'objet de l'action civile. Mais, comme le souligne très justement Jean Marie Genicot, avocat général près la Cour de cassation, son examen ne saurait aller au-delà : « Dès lors qu'une influence n'est pas manifestement exclue et que la règle est de veiller à la préservation de l'autorité de chose jugée du jugement pénal sur le civil », ce serait déjà pour le juge civil « trop en faire, que de s'invertir dans une appréciation fût-ce *prima facie* et sommaire, de la pertinence voire de la simple vraisemblance de l'infraction pénale qui ne relève que de l'appréciation prévalente du juge pénal »¹⁴. Par conséquent, la circonstance selon laquelle la plainte serait, selon le juge civil, *a priori* vouée au non-lieu ne saurait le dispenser de surseoir à statuer¹⁵. De la même façon, la partie qui soulève l'obligation de surseance à statuer ne doit pas rapporter la preuve que les infractions qu'elle invoque et qui sont susceptibles d'avoir une implication sur la décision du juge civil sont établies ou même simplement vraisemblables¹⁶.

En définitive, l'existence de points communs entre les deux actions et la possibilité pour l'action pénale d'avoir une incidence sur l'action civile suffisent pour donner lieu à application de la règle, alors même qu'on invoquerait que l'action publique n'est pas fondée ou que la plainte a un caractère dilatoire¹⁷.

B. La nouvelle possibilité introduite de prévoir des exceptions légales, et la consécration de l'une d'entre elles

La loi prévoit dorénavant explicitement la possibilité que soient établies des exceptions au principe.

Deux règles font d'ores et déjà figure d'exception en la matière.

La première préexistait à la réforme de 2017. Etablie par la loi du 12 janvier 1993 concernant le droit d'action en matière de protection de l'environnement, elle permet au président du tribunal de première instance, saisi d'une action en cessation environnementale, de prendre sa décision malgré les poursuites pénales en cours pour les mêmes faits¹⁸. Sur la base de cette disposition, le président du tribunal de première instance statue sur le fond et non au provisoire¹⁹ et le juge pénal se voit obligé de surseoir à statuer sur l'action relative aux faits constituant simultanément l'objet de l'action en cessation jusqu'à ce que cette dernière soit coulée en force de chose jugée²⁰.

En guise de seconde exception, le législateur a entendu accélérer les procédures civiles dans les cas de responsabilité objective, afin d'éviter que les victimes soient inutilement retardées dans leur indemnisation par la procédure pénale en cours²¹. Le nouvel article 1385*sexiesdecies* du Code judiciaire prévoit ainsi que l'action portée devant une juridiction civile simultanément à l'action publique relative aux mêmes faits n'est pas suspendue lorsqu'elle vise une demande de dommages et intérêts fondée sur un cas de responsabilité sans faute (à l'exclusion des cas où cette demande nécessite en outre la détermination d'une faute dans le chef d'un tiers)²². C'est notamment le cas

d'une action publique faisant également l'objet d'une procédure civile sur la base de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux²³ ou mettant en cause la responsabilité du gardien pour une chose viciée²⁴. Sortent par contre du champ d'application de cet article les cas de responsabilité pour faute fondés sur une présomption réfragable de culpabilité, en vertu desquels la charge de la preuve est simplement renversée²⁵.

Pour le surplus, notons que deux mécanismes visent à éviter que la demande sur base d'une responsabilité sans faute ne puisse être ralentie en cas de pluralité de moyens ou de demandes incidentes au civil. Le nouvel article 1385*octiesdecies* du Code judiciaire permet en effet qu'une demande de dommages et intérêts fondée sur plusieurs moyens puisse être examinée sans délai quant à la responsabilité sans faute, même si elle doit être suspendue en ce qui concerne les autres moyens invoqués. Quant au nouvel article 1385*septiesdecies* du Code judiciaire, il dispose qu'en cas de demande incidente, le juge devra statuer sur le moyen en état d'être jugé découlant d'une responsabilité objective avant les autres demandes. Il ne pourra déroger à cette règle qu'avec l'accord des parties ou si, à la demande de l'une d'entre elles, il constate qu'un examen conjoint des demandes est nécessaire pour la bonne administration de la justice. Dans ce dernier cas, l'adage « le pénal tient le civil en l'état » reprend ses pleins effets, la demande ne visant pas uniquement un cas de responsabilité sans faute.

Conclusion

Le nouvel article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale définit légalement le champ d'application du principe « le pénal tient le civil en l'état » : il consacre une condition déjà établie par la Cour de cassation et admet expressément que des exceptions soient prévues par la loi. Dans un souci de rapidité et d'effectivité de la justice, le législateur s'est assuré de faire un pas supplémentaire en créant dans la foulée une exception à la règle en matière de responsabilité sans faute. Préférant la tournure de phrase « sans préjudice des exceptions prévues par la loi » à une liste exhaustive d'exceptions, il a néanmoins veillé à ne pas se limiter à ces cas de responsabilité sans faute, laissant place à d'éventuelles interventions législatives aménageant d'autres exceptions à l'avenir.

Sans compromettre la *ratio legis* de l'adage, cette récente modification constitue un avancement pour les victimes, souvent confrontées à d'interminables procédures en vue d'obtenir réparation de leur dommage. Il ne faudrait toutefois pas que cet important souci amène le législateur à multiplier les exceptions à la règle d'ordre public, sous peine de déforcer l'autorité de la chose jugée de l'action publique sur l'action civile.

Pour l'heure, on ne peut que se réjouir des récents changements législatifs et suivre de près l'évolution de la matière.

Léa TEPER
Assistante à l'U.C.L.

(13) Cass., 23 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 664 ; Cass., 19 mars 2001, R.G. n° S.00.0129.N, *Pas.*, 2001, n° 144.

(14) Conclusions de l'avocat général J.M. Genicot précédant Cass., 6 décembre 2012, R.G. n° C.11.0604.F, *Pas.*, 2012, n° 670 et Cass., 7 février 2013, R.G. n° C.12.0158.F, *Pas.*, 2013, n° 91.

(15) Cass., 7 février 2013, R.G. n° C.12.0158.F, *Pas.*, 2013, n° 91 et conclusions de l'avocat général J.M. Genicot.

(16) Cass., 6 décembre 2012, R.G.

n° C.11.0604.F/3, *Pas.*, 2012, n° 670 et conclusions de l'avocat général J.M. Genicot.

(17) Cass., 7 février 2013, R.G. n° C.12.0158.F, *Pas.*, 2013, n° 91 et conclusions de l'avocat général J.M. Genicot.

(18) Articles 1^{er} et 3, alinéas 5 et 6, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 12 février 1993.

(19) Cass., 8 décembre 2010, R.G. n° P.10.0910.F, *Pas.*, 2010, n° 716 et

conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch.

(20) Article 3, alinéas 5 et 6, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 12 février 1993.

(21) Projet de loi concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 54-2402/001, p. 5.

(22) Nouvel article 1385*quinquiesdecies* du Code judiciaire.

(23) Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, qui transpose en droit belge la directive européenne du 25 juillet 1985.

(24) Article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

(25) C'est le cas de l'article 1384, alinéas 2 et 4, du Code civil.